



Accusé de réception en préfecture
094-21940078-2025-ARR25-042
Date de télétransmission : 20/02/2025
Date de réception préfecture : 20/02/2025

VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

DIRECTION GENERALE DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME
DIRECTION DE L'HABITAT ET DE L'HYGIENE
SERVICE HYGIENE SANTE
Tél : 01 45 16 42 16

Publié le
20 FEV. 2025

ARRETE MUNICIPAL DE MAINLEVÉE DU PERIL IMMINENT AU 1 RUE ETIENNE DOLET, PARCELLE CT 77

Le maire de la commune de Champigny-sur-Marne ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1,

VU l'arrêté municipal, en date du 15 juillet 2020 donnant délégation de fonction à Léon NGANDE, seizième adjoint, en charge de la Politique du logement, l'Amélioration de l'habitat et de l'Hygiène ;

VU l'arrêté municipal n°ARR22-331 en date du 27 décembre 2022, ordonnant les mesures de sauvegarde au cas de péril imminent au 1 rue Etienne Dolet ;

Considérant les prescriptions conservatoires à réaliser sous 15 jours, émises par le service communal d'hygiène et de santé, dans le cadre de la procédure de péril imminent, dans son rapport établi le 03 novembre 2022, à savoir :

- mise en sécurité de la partie du mur instable,
- purge de la partie du mur menaçant de tomber,
- retrait de tous les éléments de maçonneries et de toitures menaçant de se désolidariser,

Considérant que l'ensemble de ces mesures ont été réalisées en travaux d'office du 23 décembre 2024 au 17 janvier 2025,

ARRETE

Article 1 : sur la base des rapports sus considérés, il est pris acte de la réalisation des travaux, qui mettent fin au péril imminent constaté dans l'arrêté municipal n° ARR22-331 en date du 27 décembre 2022 ;

Article 2 : en conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté prescrivant les mesures de sauvegarde portant sur le mur de clôture et le pavillon sis, 1 rue Etienne Dolet à Champigny-sur-Marne (parcelle CT 77) appartenant à Monsieur DE MOYER ALBERT L'ABBE ou ses ayants-droit.

Article 3 : le présent arrêté sera affiché sur place au droit de la propriété et publié sur le site internet de la Ville. Notification en sera adressée aux propriétaires mentionnés à l'article 2.

Article 4 : le présent arrêté est transmis à la Préfète du département, au Président de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne et Bois compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le **tribunal administratif de Melun**, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Champigny-sur-Marne, le **14 FEV. 2025**

Pour le Maire,
Adjoint délégué,
Leon NGANDE

